



Effectif légal :	19
En exercice	19
Présents à la séance	16
Absents	3
Votants	19

Le Conseil Municipal de la Commune de POUXEUX, régulièrement convoqué le 09 octobre 2020 s'est réuni le **jeudi 22 octobre 2020 à 20h00**, à la salle de réunion de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis THOMAS, Maire.

M. Jean-Pierre MARCHAL a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRESENTS	EXCUSÉS	POUVOIR A	ABSENTS
1. M. THOMAS Jean-Louis, Maire	X			
2. M. HUREL Jacques, 1 ^{er} Adjoint	X			
3. Mme GREMILLET Edith, 2 ^{ème} Adjointe	X			
4. M. HUMILIERE Pascal, 3 ^{ème} Adjoint	X			
5. Mme AIME Elodie, 4 ^{ème} Adjointe		X	M. HUREL	
6. M. MARCHAL Jean-Pierre, 5 ^{ème} Adjoint	X			
7. M. HENRY Denis, Conseiller Municipal	X			
8. M. RESCH Philippe, Conseiller Municipal	X			
9. Mme LOUIS Evelyne, Conseillère Municipale	X			
10. M. BLUNTZER Jean-François, Conseiller Municipal	X			
11. M. PIERREL Christophe, Conseiller Municipal	X			
12. Mme HOCQUAUX Véronique, Conseillère Municipale	X			
13. Mme VIVIER Aude, Conseillère Municipale		X	Mme GREMILLET	
14. Mme KOHLER Elise, Conseillère Municipale		X	M. HUMILIERE	
15. Mme PERROTEY Sylvia, Conseillère Municipale	X			
16. Mme LA VAULLEE Cassandre, Conseillère Municipale	X			
17. M. BICHOTTE Paulin, Conseiller Municipal	X			
18. Mme CHARMY Florence, Conseillère Municipale	X			
19. M. GUILLEMINOT Christophe, Conseiller Municipal	X			

La séance est levée à 20 heures 58 minutes.

L'ordre du jour était le suivant :

N° 2020/062 Institutions et Vie Politique – Fonctionnement des Assemblées – 05-02 -
Approbation de Conseil Municipal du 27 aout 2020

N° 2020/063 Institutions et Vie Politique – Délégation de fonctions – 05-04
Compte-rendu par l'exécutif de l'usage de ses délégations

N° 2020/064 Fonction Publique – Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique
Territoriale – 04-01
Modification d'un poste d'atsem principal 2^{ème} classe
Modification du tableau des emplois permanents

- N° 2020/065 Finances locales – Décisions budgétaires – 07-01
Décisions modificatives
- N° 2020/066 Autres domaines de compétence – Autres domaines de compétence des communes – 09-01
Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2019
- N° 2020/067 Institutions et Vie Politique – Intercommunalité – 05-07
Désignation des représentants à la CLETC
- N° 2020/068 Institutions et Vie Politique – Intercommunalité – 05-07
Opposition au transfert du PLU
- N° 2020/069 Autres domaines de compétences – Autres – 09-01
Télétravail
- N° 2020/070 Domaine et Patrimoine – Locations – 03-03
Baux précaires
- N° 2020/071 Libertés publiques et Pouvoirs de police – Autres actes réglementaires 06-04
Salle Jeanne d'Arc – Facturation du chauffage
- N° 2020/072 Autres domaines de compétence – Autres domaines de compétence des communes – 09-01
Adhésion d'autres collectivités au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif
- N° 2020/073 Domaine et patrimoine – Actes de gestion du domaine privé 03-06
Modification du règlement d'affouage et du permis d'exploiter
- N° 2020/074 Finances locales – Tarifs des services publics – 07-01-02
Tarifs municipaux
- N° 2020/075 Institutions et Vie Politique – Désignation des représentants - 05-03
CCAS - Election d'un représentant du Conseil Municipal
- N° 2020/076 Autres domaines de compétence – Enseignement – 08-01
Organisation du temps scolaire

Délibération n° 2020/062
Institutions et Vie Politique – Fonctionnement des Assemblées – 05-02 -
Approbation du Conseil Municipal du 27 août 2020

Monsieur le Maire demande à l'assemblée une minute de silence en la mémoire de Mr Samuel PATY.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

ADOPTE le procès-verbal de la séance du 27 août 2020.

Délibération n° 2020/063
Institutions et Vie Politique – Délégation de fonctions – 05-04
Compte-rendu par l'exécutif de l'usage de ses délégations

Dans le cadre des délégations qu'il a reçues du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, Monsieur le Maire

a) A signé les marchés suivants :

Entretien de l'éclairage public : Entreprise CITEOS – 15 577,18€ HT – 18 692,61€ TTC

Déneigement 2020-2023 : Entreprise Atmos'vert

- Heures de jour : 60€ HT - 72€ TTC
- Heures de nuit : 70€ HT – 84€ TTC
- Stockage sel : 300€ HT – 360€ TTC
- Semaine d'astreinte : 250€ HT – 300€ TTC

b) N'a pas exercé les droits de préemption suivants :

NOM	Prénom	Adresse du bien aliéné	Nature du bien aliéné		Réf cadastrale	n° d'ordre
			immeuble bâti Sur terrain propre	immeuble non bâti		
MURA	JEROME	490 CHEMIN DE BAZIMPRE	X		AB 21-22-23	2020/12
HUC HUC LIRHANTZ	Sybille Corine Sabine	205 RUE DE LA GARE	X		AM 30-31-32	2020/13
MASSON	JEAN-LOUIS	2 RUE NOUVELLE	X		AN 50	2020/14
L'HOTE	YVONNE	LIEU-DIT LA LOUVIERE		X	AE 365	2020/15

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

DONNE ACTE à Monsieur le Maire des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations.

Délibération n° 2020/064
Fonction Publique – Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale – 04-01
Modification d'un poste d'atsem principal 2^{ème} classe
Modification du tableau des emplois permanents

Suite à l'avis de la CAP du 29/09/2020,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

DECIDE

- de modifier un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe à temps complet (35h00) en poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1^{ère} classe à temps complet (35h00) à compter du 1^{er} novembre 2020

FIXE le nouveau tableau des emplois permanents de la Commune tel qu'indiqué en annexe,
AUTORISE le Maire à signer l'arrêté correspondant

Délibération n°2020/065

Finances locales – Décisions budgétaires – 07-01

Décisions modificatives n°3 Budget principal et n°2 au Budget forêt

1) Décision budgétaire n°3 – Budget principal

Considérant qu'il est obligatoire d'amortir certaines subventions

Dépenses fonctionnement : compte 6811 (Dotation aux amortissements)	+ 25 641.06 €
Dépenses fonctionnement : compte 023 (vir à la section d'inv)	- 25 641.06 €
Recettes investissement : compte 021 (vir de la section de fonct)	- 25 641.06 €
Recettes investissement : compte 28041582 (Amortissements)	+ 25 641.06 €

2) Décision budgétaire n°2 – Budget annexe Forêt

Afin de mettre les crédits sur le bon compte d'investissement

Dépenses investissement : compte 2312 (Plantations)	- 3 860.00 €
Dépenses investissement : compte 2117 (Bois et forêts)	+ 3 860,00 €

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

VOTE la décision modificative n°3 au Budget principal et la décision modificative n°2 au Budget Annexe Forêt

Délibération n° 2020/066

Autres domaines de compétence – Autres domaines de compétence des communes – 09-01

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2019

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

ADOPTÉ le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération n° 2020/067

Institutions et Vie Politique – Intercommunalité – 05-07

Désignation des représentants à la CLETC

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération d'Epinal en date du 24 juillet 2020 relative à la création et composition de la Commission d'évaluation des transferts de charges,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

DÉCIDE DE PROCÉDER, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un représentant du Conseil Municipal et son suppléant appelés à siéger au sein de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts :

Sont candidats :

Représentant titulaire : Jacques HUREL
Paulin BICHOTTE
Représentant suppléant : Evelyne LOUIS
Florence CHARMY

Voix obtenues

Représentant titulaire : Jacques HUREL (15)
Paulin BICHOTTE (4)
Représentant suppléant : Evelyne LOUIS (15)
Florence CHARMY (4)

Est déclaré élu membre titulaire : Jacques HUREL

Est déclaré élu membre suppléant : Evelyne LOUIS

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

Délibération n° 2020/068

Institutions et Vie Politique – Intercommunalité – 05-07

Opposition au transfert du PLU

Vu la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR, notamment son article 136

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les EPCI **qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU**, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, **deviennent compétents de plein droit**, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire **au 1er janvier 2021**.

La loi organise une nouvelle période durant laquelle **un droit d'opposition pourra être exercé par les communes** membres : si, dans les trois mois précédant le 1er janvier 2021, au moins

25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

DECIDE de s'opposer à l'obligation de transfert à la Communauté d'Agglomération d'Epinal au 1^{er} janvier 2021 de la compétence en matière de PLU.

Délibération n° 2020/069

Autres domaines de compétences – Autres – 09-01

Instauration du Télétravail

Mr le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Mr le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 17 septembre 2020 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Animation ;
- Etat civil ;
- Accueil ;

En revanche, il est possible de partir sur la détermination suivante :

Filière administrative
Cadre d'emplois des attachés territoriaux, des rédacteurs et des adjoints administratifs
- Travaux de comptabilité, - Ressources humaines - Tâches administratives simples

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement au domicile des agents.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

Cette partie est renseignée à titre indicatif. Il appartient donc à chaque collectivité ou établissement de l'adapter à sa situation propre.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

- *Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

• Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées « feuilles de temps ».

• L'installation d'un logiciel de pointage sur les ordinateurs est possible

- **L'agent devra informer tous les jours de sa prise de poste le matin et de son départ le soir**

• L'installation d'un Système de surveillance informatisé est possible

• Contrôles : L'employeur effectuera des contrôles de présence, au minimum une fois par mois grâce à l'envoi de mail ou par téléphone.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation :

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation.

1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation

6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation

4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation

9 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération n° 2020/070

Domaine et patrimoine – Actes de gestion du domaine privé – 03-06

Baux précaires

Monsieur le Maire rappelle que les baux précaires sont signés pour une durée de 3 ans, et sont à renouveler à compter du 1^{er} novembre 2020.

Il convient d'établir de nouveaux baux avec les modifications de parcelles exploitées par chacun, selon la répartition suivante :

NOM	PRENOM	SURFACE TERRAIN en m ²	N° parcelle
ANTOINE	Philippe	30 333	110/111/27 bis/31/31bis
BRUSADELLI	Noël	21 651	1y
CLAUDEL	Raphaël	2 330	120
COLIN	Dominique	16 201	33 à 43
DAMAS	Françoise	16 174	1T+1N
DOLDERER	Jean	3 002	146/146a
GAEC DE L'EPINE - PIERRAT	Sandrine	57 016	102-109/112-119/129/130/89/161
GUERIBOUT	Elodie	15 742	1/2/3/6Ter
GUERIN	Jérémy	1 335	n°4"227"
HENRY	Danielle	1 010	102b/103b/104b/105b/106b/107b/108b
JOLY	Francis	4 098	1Q
LALLEMAND	Gérard	9 077	78/1C
LALLEMAND	Jean	8 558	1F/2B/2Bbis
LAMBOLEY	Laurette	10 226	151/1U
LHOTE	William	491	AH3
MANGIN	Bernard	7 500	2C
PELTIER	Philippe	3 429	796/794
PIERRE	Bernard	2 027	1D1
ROUSSEL	Michel	7 000	1B
ROUSSEL	Michel	4 419	1B Bis
VANTALON	Jean-Jacques	6 448	152

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à signer les baux selon les éléments ci-dessus, à compter du 1^{er} novembre 2020

Délibération n° 2020/071

Libertés publiques et Pouvoirs de police – Autres actes réglementaires – 06-04
Salle Jeanne d'Arc – Facturation du chauffage

Afin de faciliter la refacturation du chauffage, il est préférable d'attribuer un tarif fixe des m3 de gaz, relevés lors des états des lieux entrants et sortants.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

VOTE les tarifs de location tel qu'annexé à compter du 1^{er} janvier 2020

Délibération n° 2020/072

Autres domaines de compétence – Autres domaines de compétence des communes – 09-01

Adhésion d'autres collectivités au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

ACCUSE réception des délibérations n°18 et 19/2020 du comité syndical du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif, concernant les demandes d'adhésions :

- De 56 collectivités à la compétence à la carte n°1 « réhabilitation »
 - De 49 collectivités à la compétence à la carte n°2 « entretien »
-

Délibération n° 2020/073

Domaine et patrimoine – Actes de gestion du domaine privé 03-06
Modification du règlement d'affouage et du permis d'exploiter

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Pierre MARCHAL, 5^{ème} Adjoint, qui présente le règlement des affouages et le permis d'exploiter

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

ADOpte le règlement des affouages et le permis d'exploiter

Délibération n° 2020/074

Finances locales – Tarifs des services publics – 07-01-02
Tarifs municipaux

Monsieur le Maire rappelle le concours des maisons fleuries ainsi que le projet de bons pour les bacheliers.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

VOTE les tarifs municipaux joints en annexe :

- à compter de 2020 pour le concours des maisons fleuries
 - à compter de ce jour pour les bons des bacheliers
-

Délibération n° 2020/075**Institutions et Vie Politique – Désignation des représentants - 05-03**
CCAS - Nomination d'un représentant du Conseil Municipal

Monsieur le Maire propose de nommer Mme Elise KOHLER au conseil d'administration du CCAS à la place de Monsieur Jean-Pierre MARCHAL

Nouveau tableau des représentants du Conseil Municipal au CCAS :

Jacques HUREL	Edith GREMILLET	Elodie AIME
Aude VIVIER	Elise KOHLER	Cassandra LA VAULLEE

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE la nouvelle liste des représentants du Conseil Municipal au CCAS.

Délibération n° 2020/076**Autres domaines de compétence – Enseignement – 08-01**
Organisation du temps scolaire

L'organisation du temps scolaire des écoles arrivera à échéance à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

Afin de permettre à l'éducation nationale de prendre un nouvel arrêté pour une durée de 3 ans, le conseil d'école et le conseil municipal doivent se prononcer sur leurs intentions.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir les horaires ci-dessous.

Ecole élémentaire et maternelle :

	7h00	8h30	11h45	13h45	16h30	19h00
Lundi						
Mardi		Périscolaire	Enseignement	Pause méridienne	Enseignement	Périscolaire
Jeudi						
Vendredi						

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE la proposition d'organisation du temps scolaire des écoles de la ville applicable à la rentrée scolaire 2021/2022 et ce pour une durée de 3 ans.

AUTORISE Monsieur le Maire à soumettre cette organisation au DASEN